

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de participation financière avec la Province Sud et la SECAL pour la construction de la station d'épuration Dumbéa 2

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 8 septembre 2022,  
 VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,  
 VU la délibération n° 2022/062 du 3 mars 2022, portant approbation du Budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,  
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/105 du 21 juin 2022,  
 La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 23 août 2022,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de participation financière avec la province Sud et la SECAL pour la construction de la station d'épuration Dumbéa 2.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant total de vingt-six-millions-soixante-treize-mille-sept-cent-quatre-vingt-douze (26 073 792) francs CFP seront imputées en section investissement au programme 194801 « NOUVELLE STEP DUMBEA 2 T2 » du budget annexe assainissement de la Ville de Dumbéa, exercice 2022.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 SEP 2022

Le secrétaire de séance



Reine CHENOT



Le Maire,

Georges NATUREL



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDDP	-	1